



Arrêté n° 260/2026

**ARRETE PERMANENT
PORTANT REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT
PARKING DE LA MAIRIE**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et ses textes subséquents,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu les règlements municipaux concernant la circulation du domaine public dans la commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu l'arrêté n°213/2026 réglementant le stationnement sur le parking de la mairie,

Considérant le manque de places de stationnement pour le personnel ainsi que les élus de la mairie,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°213/2026 en date du 24 avril 2026 réglementant le stationnement sur le parking de la mairie est abrogé.

Article 2 : l'arrêt et le stationnement sont interdits sur le parking de la mairie excepté :

- Les élus
- Le personnel de la mairie
- Les intervenants
- Les usagers à mobilité réduite des services de la Mairie et du CCAS, pour la place PMR.

Article 3 : Cette réglementation s'applique du lundi au vendredi de 07h30 à 18h00, sur l'ensemble des places matérialisées, ainsi que la place réservée aux personnes à mobilité réduite (PMR).

Article 4 : La signalisation réglementaire sera matérialisée à l'entrée du parking.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet, conformément à l'article R 411-25 du Code de la Route, le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : En application des dispositions de l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mehun-sur-Yèvre et Monsieur le Chef de service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mehun-sur-Yèvre, le 1^{er} juin 2026

Le Maire,

Christian GATTEFIN



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification (suivant le cas), par voie postale : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS ou par l'application Télérecours : <https://citoyens.telerecours.fr>

Acte mis en ligne sur le site internet de la commune le 03/06/2026.
Acte notifié le 04/06/2026.